

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000980-199

DATE : Le 31 mars 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

RUDY CAUFRIEZ

et

MATTEO MARASCO

Demandeurs

c.

FESTIVAL MÉTROPOLITAIN POUR LA MUSIQUE URBAINE

Défendeur

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

**(sur la demande pour instructions du tribunal et pour diverses ordonnances
relativement au mode de paiement des indemnités à être versées aux membres)**

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par le Tribunal le 15 janvier 2020 autorisant l'action collective pour fins de règlement et approuvant le règlement conclu entre les parties, conformément à l'Entente de règlement modifiée du 15 janvier 2020;

[2] **CONSIDÉRANT** la Demande du défendeur pour instructions du tribunal et pour diverses ordonnances relativement au mode de paiement des indemnités à être versées aux membres, datée du 19 mars 2020 (**la Demande**);

[3] **CONSIDÉRANT** qu'il est impossible pour le défendeur, pour les raisons évoquées à la Demande et dans la preuve au soutien de celle-ci, de procéder au remboursement des membres conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement modifiée;

[4] **CONSIDÉRANT** que le défendeur demande l'autorisation du Tribunal de procéder au remboursement de chacun des membres par l'envoi d'un chèque à leur attention, à l'adresse indiquée lors de l'achat des billets, par la poste régulière;

[5] **CONSIDÉRANT** que le défendeur assumera tous les frais reliés à la préparation, l'impression et l'envoi des chèques aux membres;

[6] **CONSIDÉRANT** l'avis de jugement final modifié aux membres les avisant des modifications du mode de paiement à venir, en annexe au présent jugement ;

[7] **VU** la Demande, les pièces et les déclarations sous serment au soutien de celle-ci;

[8] **VU** les représentations des avocats;

[9] **VU** que les demandeurs et le défendeur consentent au présent jugement;

[10] **VU** les articles 49, 581, 590 et 596 du Code de procédure civile;

[11] **VU** qu'il est dans l'intérêt des membres d'accorder la Demande afin de permettre l'exécution du règlement intervenu entre les parties, selon les modalités les plus simples, rapides et efficaces dans les circonstances alléguées à la Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la demande du défendeur pour instructions du tribunal et pour diverses ordonnances relativement au mode de paiement des indemnités à être versées aux membres;

[13] **AUTORISE** le défendeur à procéder aux remboursements de chacun des membres par l'envoi d'un chèque à leur attention à l'adresse indiquée lors de l'achat des billets;

[14] **ORDONNE** au défendeur d'assumer tous les frais reliés à la préparation, l'impression et l'envoi des chèques aux membres;

[15] **ACCORDE** au défendeur un délai de trois (3) semaines à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec pour effectuer lesdits remboursements;

[16] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'avis de jugement final modifié, en versions française et anglaise, annexés au présent jugement ;

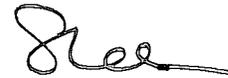
[17] **ORDONNE** l'envoi de l'avis de jugement final modifié, dans un délai de sept (7) jours du présent jugement, par courriel aux membres du groupe, aux frais du défendeur ;

[18] **ORDONNE** au défendeur de publier l'avis de jugement sur son site internet www.metrometro.ca ainsi que sur ses réseaux sociaux dans un délai de sept (7) jours du présent jugement ;

[19] **ORDONNE** à l'avocat des demandeurs de publier l'avis de jugement final modifié sur son site internet www.lambertavocatinc.com, sur sa page Facebook et sur le Registre des actions collectives, dans un délai de sept (7) jours du présent jugement;

[20] **REPORTE** le dépôt du rapport du processus de distribution devant être déposé au dossier de la Cour, conformément au paragraphe 43 du jugement du 15 janvier 2020, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec;

[21] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

LAMBERT AVOCAT INC.

Avocat des demandeurs

Me Mélissa Rivest

Me Stéphane Roy

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.

Avocats du défendeur

Me David-Pierre Louis

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocat du mis en cause

(Audience téléphonique tenue le 31 mars 2020)

AVIS DE JUGEMENT FINAL MODIFIÉ

Cet avis est destiné aux personnes qui sont membres de l'action collective que Rudy Cauriez et Matteo Marasco ont intentée contre le Festival Métropolitain pour la Musique Urbaine (« Festival ») dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro **500-06-000980-199** :

Groupe principal

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet (Passé Weekend - Admission Générale ou Gold VIP) par l'entremise du site internet metronetro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019;

Sous-groupe « frais additionnels »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metronetro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont dû obligatoirement déboursé un montant supplémentaire pour des frais de service et de livraison;

Sous-groupe « prix augmenté »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metronetro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont payé un prix supérieur au prix initial affiché de 170 \$;

PRENEZ AVIS que le 15 janvier 2020, la Cour supérieure a approuvé la Transaction que les parties ont conclue pour régler l'action collective.

PRENEZ AVIS que le 2020, la Cour supérieure a approuvé la demande du Festival de modifier le mode de paiement pour les remboursements.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

L'entente prévoit que, sans avenu de responsabilité, d'un montant de **20 \$** par Passé Weekend acheté au prix affiché de 170 \$ et de **35 \$** par Passé VIP acheté au prix affiché de 300\$.

REMBOURSEMENT

Si vous êtes membre du groupe et que vous avez acheté une Passé Weekend au prix affiché de 170 \$ ou une Passé VIP au prix affiché de 300 \$, vous recevrez automatiquement le paiement indiqué ci-haut. **Vous n'avez aucune mesure à prendre.**

Le Défendeur procédera au remboursement aux membres du groupe [...] d'ici le [...] par l'envoi d'un chèque transmis à l'adresse postale que vous avez fournie lors de l'achat de vos billets.

[...]

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats du groupe:

Lambert Avocat Inc.

Me Jimmy Ernst Jr. Laqué Lambert

Courriel : jlambert@lambertlavocatinc.com

Téléphone : (514) 526-2378

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

(#253096-v1)

MODIFIED NOTICE OF FINAL JUDGMENT

This notice is addressed to the people who are members of the class action instituted by Rudy Cautriez and Matteo Marasco against the Festival Métropolitain pour la Musique Urbaine (**Festivals**) in the case **500-06-000980-199** at the Superior Court in the district of Montreal:

All individuals who purchased a ticket through the website metrometro.electrostub.com for the Festival Metro held on May 18th and 19th, 2019 and who had to obligatorily pay an additional amount for service and delivery fees.

Class

All Quebec consumers who purchased a ticket (*Weekend Pass – General Admission or Gold VIP*) through the website metrometro.electrostub.com for the Festival Metro Metro to be held on May 18th and 19th, 2019;

« Additional fees » Subclass

All Quebec consumers who purchased a ticket (*Weekend Pass – General Admission or Gold VIP*) through the website metrometro.electrostub.com for the Festival Metro Metro to be held on May 18th and 19th, 2019 and who were obligated to pay an additional amount for service and delivery fees;

« Increased price » Subclass

All Quebec consumers who purchased a ticket (*Weekend Pass – General Admission or Gold VIP*) through the website metrometro.electrostub.com for the Festival Metro Metro to be held on May 18th and 19th, 2019 and who paid a price higher than the initial advertised price of \$ 170;

PLEASE NOTE that on January 15, 2020, the Superior Court approved the Transaction that the parties concluded in order to settle the class action.

PLEASE NOTE that on _____ 2020, the Superior Court approved the Festivals' request to modify the method of payment for reimbursements.

SUMMARY OF THE SETTLEMENT

The settlement provides for the payment, without admission of liability, of an amount of \$ 20 per Week-end Pass purchased at the advertised price of \$ 170 and an amount of \$ 35 per VIP Pass purchased at the advertised price of \$ 300.

REFUND

If you are a class member and purchased a Week-end pass at the advertised price of \$ 170 or a VIP Pass at the advertised price of \$ 300, you will automatically receive the payment indicated above. **You do not have any further steps to take.**

The Defendant will proceed to refund the class members group [...] by [...] by sending a check to the postal address you provided when purchasing your tickets.

[...]

For more information, please contact class counsel:

Lambert Avocat Inc.

M^{re} Jimmy Ernst Jr. Lagué Lambert

E-mail : lambert@lambertavocatinc.com

Phone : (514) 526-2378

[...]

The publication of this notice has been authorized by the Superior Court of Québec.